RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CONTRAT DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) Monsieur Christophe CHAUDIEU
Né le [redacted] à [redacted] ;
Demeurant [redacted] ;
De nationalité [redacted]

[redacted] avec Madame Carine CHAUDIEU, née DEPURAZ le [redacted] à [redacted] sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage établi par Me VERDONNET, Notaire à [redacted] en date du 27 août 2002, préalablement à leur union célébrée le 15 novembre 2002 devant la Mairie de ST CERGUES (74140),

*Ci-après dénommée le **« Cédant »,***
D'une part,

ET :

2) Monsieur Cédric MUZEAUX
Né le [redacted]
Demeurant [redacted]
De nationalité [redacted]

[redacted] non soumis à un pacte civil de solidarité.

*Ci-après dénommé le **« Cessionnaire »***
D'autre part,

Les parties sus-désignées sont dénommées collectivement ci-après les « Parties »

AVEC L'INTERVENTION DE :

3) La société A VOS SKIS
Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 Euros
Dont le siège social est situé 614, avenue de Joux plane - Immeuble l'Olympic - 74110 MORZINE
Immatriculée au RCS de THONON-LES-BAINS sous le numéro 899 265 797
Représentée par Monsieur Césdric MUZEAUX, en sa qualité de co-gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

*Ci-après dénommé la **« Société »***

C.M. C.C.

PREALABLEMENT AUX DISPOSITIONS FAISANT L'OBJET DU PRESENT CONTRAT, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Il existe une société dénommée **A VOS SKIS**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 euros (divisé en 1.000 parts de 10 Euros, numérotées de 1 à 1.000), dont le siège social est situé 614, avenue de Joux plane - Immeuble l'Olympic - 74110 MORZINE immatriculée au RCS de THONON-LES-BAINS sous le numéro 899 265 797 (ci-après désignée la « ***Société*** »).

Le Cédant détient cinq cent dix (510) parts sociales de la Société (Ci-après les « Parts Cédées »), alors que le Cessionnaire en détient quatre cent quatre-vingt-dix (490).

La Société est actuellement gérée par Messieurs Christophe CHAUDIEU et Cédric MUZEAUX, nommés en qualité de co-gérants pour une durée illimitée.

La Société détient sur la société MORZINE SKI (RCS THONON-LES-BAINS 424 927 754), dont le Cédant est associé et gérant unique, une créance d'un montant de 15.502 Euros comptabilisé dans les comptes de la Société au 30 juin 2025 ; montant inchangé depuis lors (ci-après la « **Créance 1** »).

Le Cédant détient sur la Société une créance d'un montant de 2.137 Euros comptabilisé dans les comptes de la Société au 30 juin 2025 ; montant inchangé depuis lors (ci-après la « **Créance 2** »).

Le Cessionnaire a fait savoir au Cédant qu'il souhaitait :

- se porter acquéreur des Parts Cédées ; et
- que la Société se porte acquéreur auprès de la société MORZINE SKI des marques simple et semi-figurative EASY2RIDE.

Après discussions :

- le Cédant a accepté de céder les Parts Cédées, dans les termes et conditions du présent contrat ; ce qui a été accepté par le Cessionnaire et la Société ; et
- MORZINE SKI a accepté de céder, concomitamment, les marques à la Société, dans les termes et conditions du contrat de cession de marques signé à l'instant même ;

ces deux cessions constituant, aux termes et conditions des contrats de cession respectifs, un ensemble juridiquement indivisible.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées dans le cadre du présent contrat de cession (ci-après le « **Contrat** »), à l'effet de convenir et arrêter les modalités de cession des Parts Cédées et le sort de la Créance 1 et de la Créance 2.

C.M. C.C.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : CESSION DES PARTS SOCIALES

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, mais sans garantie conventionnelle d'actif et de passif et dans les conditions ci-après, au Cessionnaire, qui les acquiert sous les mêmes conditions, moyennant le prix stipulé à l'article 4, les parts Cédées, savoir cinq cent dix (510) parts sociales de la Société, numérotées de 1 à 510.

Article 2 : ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant est propriétaire des Parts Cédées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société, le 12 mai 2021.

Article 3 : AUTORISATION DE CESSION - AGREMENT

La cession intervenant au profit d'un associé de la Société ne requiert, en application de l'article 14.1 des statuts, aucun agrément ou autorisation.

Article 4 : PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix global ferme et définitif de **VINGT MILLE (20.000) EUROS** pour la totalité des Parts Cédées (le « **Prix de Cession** »), soit environ 39,2156 Euros par part sociale, payé par le Cessionnaire par virement bancaire au Cédant.

Dont quittance sous réserve de bon encaissement

Article 5 : PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire est propriétaire des Parts Cédées à compter de ce jour avec tous les droits et avantages attachés à celles-ci ; toute distribution effectuée postérieurement revenant au Cessionnaire.

A cet effet, le Cédant met et subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de la possession des Parts Cédées, dont il est rappelé qu'il n'a été délivré aucun titre et que leur propriété résulte uniquement des statuts sociaux que le Cessionnaire déclare bien connaître.

C.M. C.C.

Article 6 – SORT DE LA CREANCE 1 ET DE LA CREANCE 2

A titre de condition essentielle et déterminante de la présente cession des Parts Cédées :

- la Société, intervenant au Contrat, dont le Cessionnaire se porte fort, renonce irrévocablement et définitivement au paiement de la Créance 1 qu'elle détient sur la société MORZINE SKI ; laquelle se trouve, en conséquence, définitivement libérée de cette dette à l'égard de la Société ; et

- le Cédant renonce irrévocablement et définitivement au paiement de la Créance 2 qu'il détient sur la Société ; laquelle se trouve en conséquence définitivement libérée de cette dette à l'égard du Cédant.

Article 7 – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

Le Cessionnaire, en sa qualité de gérant et associé unique de la Société s'engage à transférer le siège social dans les trente (30) jours au plus suivant ce jour et d'en justifier au Cédant.

Article 8 - DECLARATIONS

Le Cédant déclare :

- que son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes ;
- que les Parts Cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession ;
- que la Société n'est pas en état de cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable, de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire
- qu'il n'a souscrit à aucune garantie de passif ;
- qu'il ne s'est porté garant ou caution d'aucun engagement de la Société ;
- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,

Le Cessionnaire déclare :

- que son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes ;
- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

C.M. C.C.

Article 9 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées, par le rédacteur, des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le rédacteur affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

Article 10 : DECLARATIONS FISCALES

10.1 Enregistrement

Compte tenu que la Société n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 726,I,2° et de l'article 635,2,7 bis du Code Général des Impôts, la présente cession donne lieu à :

- la perception d'un droit d'enregistrement de 3% assis sur le prix de cession, conformément à l'article 726,I, 1° du même Code,

- après application d'un abattement de 23.000 € sur le prix de cession, réduit en fonction du prorata des titres cédés.

Ainsi, la présente cession sera soumise au droit d'enregistrement de 248 Euros, selon le calcul suivant :

Prix de cession : **20.000 €** ;
Abattement : 23.000 x 510 /1.000 = **11.730 €**
Valeur après application de l'abattement = **8.270 €**
Droit d'enregistrement : 8.270 x 3% = 248,10 € arrondi à **248 €.**

10.2 Plus-Value

Le Cédant est propriétaire des 510 parts cédées, numérotées de 1 à 510, pour les avoir souscrites en pleine propriété dans le cadre de la constitution en date du 12 mai 2021, en rémunération de son apport en numéraire de 5.100 Euros, soit 10 Euros pour une part sociale en pleine propriété.

Compte tenu du prix de cession desdites parts sociales, énoncé à l'article 4 ci-dessus, soit environ 39,2156 Euros par part sociale, il est réalisé une plus-value sur la présente cession.

Le prix de cession de chaque part étant de 39,2156 Euros (valeur arrondie), la valeur globale des parts cédées s'élève à 20.000 Euros.

La plus-value brute globale réalisée est donc de 14.900 Euros.

Le Cédant devra procéder à la déclaration de cette plus-value lors de sa déclaration de revenus 2026 en 2027, et déclare avoir été informé des conditions d'imposition de ladite plus-value et des choix qu'il peut opérer entre son imposition avec prélèvement forfaitaire unique ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

Article 11 : FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La cession sera rendue opposable à la Société par dépôt d'un exemplaire original des présentes au siège social de la Société contre récépissé conformément à l'article 14.1 des statuts.

Le Cessionnaire s'engage à effectuer les formalités de publicités et dépôt prévues par la Loi et à en justifier au Cédant à première demande.

Il est expressément précisé que le cabinet Legalmind, rédacteur des présentes, n'est pas chargé de procéder aux formalités de publicité et qu'il appartiendra au Cessionnaire d'effectuer lui-même ces formalités ou de saisir tout autre conseil à cet effet.

Article 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs conséquences, les soussignées font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif.

Article 13 : FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge du Cessionnaire. Les honoraires du cabinet Legalmind, rédacteur, s'élèvent à la somme de 1.500 Euros HT – frais et TVA en sus, et ont d'ores et déjà été payés

Cependant, les frais, droits et honoraires correspondant à la mise à jour des statuts de la Société seront supportés par la Société.

Article 14 : LITIGES - CONTESTATIONS – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les soussignées, relatives à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumises aux Tribunaux compétents de THONON-LES-BAINS.

Article 15 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le Contrat de cession est signé par les Parties au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, Yousign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

C.M. C.C.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le Contrat de cession est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par Yousign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique. Les Parties personnes morales s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique du Contrat de cession ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif, ou par une personne physique à qui ce pouvoir lui a été régulièrement conféré.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique du Contrat de cession en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le Contrat de cession à ce titre. Le Contrat de cession sera signé par signature électronique en dernière page.

Aux effets ci-dessus, les signataires ci-après désignés certifient que les adresses de courriel et les numéros de portables ci-dessous sont leurs sont personnellement attribués et qu'ils en ont l'usage exclusif :

Signataires	**Adresse de courriel**	**Numéro de portable**
M. Christophe CHAUDIEU	[redacted]	[redacted]
M. Cédric MUZEAUX	cedricmuzeaux@gmail.com	[redacted]

[Signature en dernière page]

C.M. C.C.

[Page de signature]

M. Christophe CHAUDIEU	Signé le 23-04-2026 
M. Cédric MUZEAUX **Pour lui-même et pour la société A VOS SKIS**	Signé le 28-04-2026 

C.M. C.C.